



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté N° 11.376

**fixant les taux d'aide de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion
(CUI-CAE et CUI-CIE)
au titre de l'année 2012**

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-19, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) est déterminé comme suit :

Taux	70%	80 %	105 %
Publics	Adjoints de sécurité et Contrats Education nationale	Autres contrats	Ateliers et chantiers d'insertion
	Seniors de plus de 50 ans, inscrits à Pôle emploi depuis plus de 6 mois. Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), inscrits à Pôle emploi et à Cap Emploi depuis plus de 6 mois. Chômeurs de longue durée inscrits à Pôle Emploi et en mission locale. Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi et en mission locale, résidant en CUCS. Tous publics bénéficiaires de minima sociaux. Personnes placées sous main de justice en détention. Bénéficiaires du RSA socle inscrits à Pôle Emploi, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Généraux.		Tous publics inscrits à Pôle Emploi, Tous publics bénéficiaires de minima sociaux, orientés vers les ateliers et chantiers d'insertion.
Durée hebdomadaire de prise en charge	Adjoints de Sécurité : 35h Education nationale : 20h	20h	24h

En cas de renouvellement, la durée de prise en charge hebdomadaire par l'Etat est la même que celle de la convention initiale pour un 1^{er} renouvellement ou que celle de l'avenant précédent pour les avenants de renouvellement suivants.

Article 2 : Durée de la convention CUI-CAE

La durée est fixée à 6 mois en matière de convention initiale et à 6 mois maximum pour chaque renouvellement.

Article 3 : Contrat Unique d'Insertion-Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE)

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les Contrat Unique d'Insertion-Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE) est déterminé comme suit :

Taux	30 %	40 %
Publics	<p>Seniors de plus de 50 ans, inscrits à Pôle emploi depuis plus de 6 mois.</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), inscrits à Pôle emploi et à Cap Emploi depuis plus de 6 mois.</p> <p>Chômeurs de longue durée inscrits à Pôle Emploi et en mission locale.</p> <p>Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi et en mission locale, résidant en CUCS.</p> <p>Tous publics bénéficiaires de minima sociaux.</p> <p>Personnes placées sous main de justice en détention.</p>	<p>CIE, conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Généraux,</p> <p>au bénéfice de bénéficiaires du RSA socle inscrits à Pôle Emploi</p>

Article 4 : Durée de prise en charge du CUI-CIE

La durée de prise en charge est de 6 mois maximum pour un Contrat à Durée Déterminée et d'un an pour un Contrat à Durée Indéterminée.

Article 5 : Date d'effet

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-44 du 18 mars 2011.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions et aux renouvellements signés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Limousin.

Fait à Limoges, le

23 DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales.



Loïc ARMAND